

N° 542

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 189-2
du code de la famille et de l'aide sociale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain VASSELLE, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Roger FOSSE, Philippe de GAULLE, François GERBAUD, Daniel GOULET, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JOURDAIN, Lucien LANIER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Max MAREST, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Michel RUFIN, Martial TAUGOURDEAU et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Action sociale et solidarité nationale. - Aide médicale - Conseils généraux - Maires - Code de la famille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion (institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988) « sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3^o de l'article 188-1 ».

La loi du 29 juillet 1992 a ainsi entendu garantir la gratuité des soins aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour eux-mêmes et leurs ayants droit ; celle-ci résultant à la fois de l'assujettissement au régime d'assurance personnelle et de la prise en charge, de plein droit, par l'aide médicale des cotisations y afférentes et des dépenses laissées à la charge de l'assuré par l'assurance maladie.

L'article 189-2 alinéa premier du même code précise, quant à lui, que le « président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmet, à tout moment, au président du conseil général, des éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale ».

Ainsi, le président du conseil général se prononce sur la demande d'admission ou non de l'aide médicale, en ne s'appuyant qu'éventuellement sur les renseignements fournis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé, qui peut avoir été saisi en premier chef de la demande.

Ceci s'avère être une sérieuse lacune législative ; en effet, il n'a pas été prévu de consultation obligatoire du maire ou du président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé.

Cette carence est d'autant plus regrettable que le maire ou le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé se révèle être la personne la mieux placée pour apprécier de l'opportunité d'accorder ou non l'aide médicale gratuite à l'intéressé, en raison des liens de proximité qu'il entretient avec ses concitoyens.

Or jusqu'à présent, il ne s'agit que d'une simple faculté pour le président du conseil général dans sa décision d'octroi de l'aide médicale gratuite, que de les consulter, et ce que dans la mesure où ils ont été l'un ou l'autre, instructeur de la demande.

De plus, il convient de rappeler que la commune concernée apporte sa contribution au financement du revenu minimum d'insertion et de l'aide médicale, qui entrent dans le cadre de ses dépenses budgétaires obligatoires.

En conséquence, le maire et le centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé sont les premières personnes à être concernées par l'attribution d'une telle aide médicale gratuite à la personne intéressée.

Aussi, afin d'assurer une parfaite équité dans l'octroi de cette aide médicale gratuite, il serait particulièrement souhaitable que l'avis du maire ou du président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé soit obligatoirement pris en considération par le président du conseil général, avant que ce dernier ne prenne sa décision d'attribution ou non de l'aide médicale gratuite.

Il convient donc de remédier à cette lacune législative préjudiciable au bon fonctionnement de l'aide médicale gratuite accordée aux personnes bénéficiaires du R.M.I.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 189-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 189-2. – Le maire et le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmettent, lorsqu'ils sont instructeurs de la demande, à tout moment, au président du conseil général, les éléments d'information dont ils disposent sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale, ainsi que leur avis quant à l'octroi d'une telle aide.

« Lorsque le dossier du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale est instruit par un autre organisme que le centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé, il est transmis pour avis au maire et au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé.

« Avant de se prononcer sur toute demande d'admission à l'aide médicale d'une personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général est tenu de recueillir l'avis du maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article. »